



DOMAINE « ENVIRONNEMENT, CHANGEMENT CLIMATIQUE ET BONNES CONDITIONS AGRICOLES DES TERRES »

SOUS-DOMAINE « BCAE » pour le département de la Guadeloupe Fiche IV

COUVERTURE MINIMALE DES SOLS

Quel est l'objectif ?

La couverture minimale des sols vise à favoriser le stockage du carbone.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹ qui disposent de terres agricoles sont concernés. Cependant, les points de contrôle sont sans objet pour les terres arables soumises à l'obligation de maintien en jachère noiredécidée par l'autorité administrative au titre de la lutte contre les organismes nuisibles des végétaux.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié la présence, le 1^{er} aout au plus tard, d'un couvert implanté ou spontané sur les terres arables en production ou en jachère.

Le labour suivi d'une plantation rapide est autorisé postérieurement à cette date.

GRILLE « BCAE » - « COUVERTURE MINIMALE DES SOLS »

| Points de contrôle | Anomalies | Système d'avertissement précoce | | |
|--|---|---------------------------------|-------------------------------|-----------|
| | | Applicable ? | Délai de remise en conformité | Réduction |
| Terres arables (en production ou en jachère) | <i>Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère</i> | non | | 5 % |
| | Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère | non | | 3% |
| | | | | |

¹ Les aides soumises à la conditionnalité couvrent les paiements directs au titre du règlement (UE) n° 1307/2013 (paiement de base, paiement redistributif, paiement au titre du verdissement, paiement pour les jeunes agriculteurs, soutiens couplés facultatifs, POSEI), les paiements au titre des articles 46 et 47 du règlement (UE) n° 1308/2013 (restructuration et reconversion des vignobles, vendange en vert) et les primes annuelles en vertu de l'article 21, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28 à 31, et des articles 33 et 34, du règlement (UE) n° 1305/2013 (aide au boisement et à la création de surfaces boisées, aide pour la mise en place de systèmes agroforestiers, mesures agroenvi-ronnementales et climatiques, soutien à l'agriculture biologique, paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau, paiements en faveur des zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques, paiements en faveur du bien-être des animaux, aides correspondant à des engagements forestiers, envi-ronnementaux et climatiques).